OMERS

# Offre d'adhésion à OMERS (nouveaux employeurs ou employeurs qui fusionnent)

**À l'employé/conseiller :**
À la date de votre admissibilité au régime pour la première fois, indiquée à la section 4, vous avez l'option d'adhérer et de cotiser au régime de retraite principal d'OMERS (régime d'OMERS). Utilisez ce formulaire pour confirmer votre décision d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au régime d'OMERS. Lorsque vous adhérez au régime d'OMERS, vous adhérez aussi à la convention de retraite (CR) pour le régime d'OMERS, le cas échéant.

**Veuillez retourner le formulaire dûment rempli dans les plus brefs délais à votre employeur.**

**À l'employeur :**
Utilisez ce formulaire pour proposer l'adhésion à OMERS à un employé/conseiller permanent à temps plein ou à un employé autre que permanent à temps plein qui est admissible à l'adhésion à titre facultatif. (Voyez à la page suivante les précisions sur les employés à temps plein et autre que permanent à temps plein.)

**Veuillez conserver une copie de ce formulaire indéfiniment.**

Si l'employé décide d'adhérer à OMERS, remplissez le formulaire électronique *e-102 - Adhésion d'un participant*. La date d'adhésion est la plus tardive des dates suivantes :
- la date de première admissibilité de l'employé/conseiller, ou
- la date à laquelle l'employé/conseiller décide d'adhérer au régime d'OMERS.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Déclaration de confidentialité avec ses modifications successives. Pour obtenir plus d'information au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Déclaration de confidentialité sur www.omers.com.

## SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT

| Numéro d'employé (si connu) | | | Date de naissance (m/j/a) |
|---|---|---|---|
| ◯ M. ◯ Mme ◯ Mlle ◯ Autre : | Prénom | Second prénom | Nom |

## SECTION 2 - CHOIX DE L'EMPLOYÉ

Date d'embauche par l'employeur : Date (m/j/a)

Souhaitez-vous adhérer au régime d'OMERS maintenant?

☐ Oui. Veuillez signer ci-dessous. ☐ Non. Veuillez remplir la section 3.

Signature de l'employé _____ Date (m/j/a) _____

## SECTION 3 - REFUS DE L'OFFRE D'ADHÉSION FAITE À L'EMPLOYÉ

Je confirme que :

- Je comprends que je suis admissible à l'adhésion au régime d'OMERS.
- J'ai reçu des renseignements sur le régime d'OMERS.
- Je choisis de ne pas adhérer au régime d'OMERS.
- Je comprends que si je souhaite adhérer au régime d'OMERS à une date ultérieure, c'est à moi de communiquer avec mon employeur à ce sujet.
- **Pour les employés autres que permanents à temps plein seulement :** Je comprends que si je décide d'adhérer au régime d'OMERS à une date ultérieure, je dois de nouveau remplir les conditions d'admissibilité avant de pouvoir y adhérer. Ma participation à OMERS prendra alors effet à la date de ma décision d'adhérer au régime.
- **Pour les employés/conseillers permanents à temps plein seulement :** Je comprends que si je demeure un employé/conseiller à temps plein, je pourrai adhérer au régime d'OMERS à une date ultérieure. Ma participation à OMERS prendra alors effet à la date de ma décision d'adhérer au régime.

Signature de l'employé _____ Date (m/j/a) _____

OMERS

| Numéro du groupe | Numéro d'employé |
|---|---|
| | |

## SECTION 4 - RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYEUR

| Nom de l'employeur | Numéro du groupe |
|---|---|
| | |

| Nom de la personne-ressource | Titre |
|---|---|
| | |

Date de participation de l'employeur | Date (m/j/a)

Signature autorisée

Date (m/j/a)

Date de première admissibilité de l'employé/conseiller à l'adhésion | Date (m/j/a)

## SECTION 5 - DEFINITIONS

**Employés autres que permanents à temps plein (APTP)**
La catégorie des employés APTP comprend, notamment, les employés à court terme, occasionnels, temporaires et saisonniers, les étudiants, les employés à temps partiel, les employés travaillant 10 mois et les employés contractuels.

L'adhésion à OMERS des employés à temps partiel peut être facultative. Si tel est le cas, un employeur doit proposer l'adhésion à OMERS à tout employé APTP lorsque celui-ci remplit les conditions d'admissibilité pour la première fois.

Les employés APTP sont admissibles si, **au cours de chacune des deux années civiles précédentes :**

- ils ont travaillé au moins 700 heures (heures supplémentaires comprises) chez n'importe quel employeur participant à OMERS; ou
- ils ont gagné au moins 35 % du MGAP (heures supplémentaires et indemnité de vacances comprises) chez n'importe quel employeur participant à OMERS.

Cette condition peut être remplie lorsque l'employé a travaillé chez un ou plusieurs employeurs participant à OMERS au cours de la période d'admissibilité de deux ans.

**Adhésion obligatoire (pour les employés APTP embauchés à la date de participation)**
L'adhésion à OMERS peut être obligatoire pour toutes les catégories d'employés APTP, si cela est précisé dans le règlement administratif ou la résolution sur la participation de l'employeur. Dans un tel cas, l'adhésion obligatoire à OMERS est une condition d'emploi à la date d'embauchage.

En cas d'amendement au règlement administratif ou de la résolution sur la participation de l'employeur pour que l'adhésion à OMERS devienne obligatoire, tous les nouveaux employés APTP admissibles doivent adhérer lors de leur embauchage et c'est une condition d'emploi. Les employés APTP déjà en poste doivent avoir le choix entre adhérer ou refuser d'adhérer.

**Employés permanents à temps plein**
Aux fins d'OMERS, les employés permanents à temps plein :

- travaillent régulièrement 12 mois par an; et
- appartiennent à une catégorie d'employés travaillant selon un horaire d'emploi normal qui n'est pas inférieur à 32 heures par semaine.

L'adhésion à OMERS pour les employés/conseillers permanents à temps plein embauchés avant la date de participation de l'employeur est facultative. Pour les employés embauchés à la date de participation de l'employeur ou après, l'adhésion est obligatoire; ils doivent adhérer au régime d'OMERS dès qu'ils sont embauchés.